

31 -5- 1972

[REDACTED]

N° 3287/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre lettre du 10 février 1972, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a réexaminé, au cours de sa séance du 27 avril 1972, son avis concernant l'unilinguisme des cartes de validation pour l'obtention des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels,

La Commission a décidé qu'elle maintenait son point de vue.

En effet, ces cartes sont bien des certificats. Il s'agit de documents individualisés : ils portent le nom de l'intéressé, le numéro de sa carte d'identité ainsi que sa photographie. De plus, la mention "strictement personnelle" y figure, et le ticket qui y est joint n'est valable que si la signature de l'intéressé y est apposée.

D'autre part, le fait que les cartes sont mises à la disposition du public par l'entremise de commerçants (marchands de journaux) ne dispense pas la S.T.I.B. de ses obligations linguistiques. En effet, c'est celle-ci qui assume seule la responsabilité de la délivrance des cartes; par ailleurs, en vertu de l'article 50, des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou

./.

d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

En outre, il ne semble pas que la mise en vente par les commerçants des cartes de validation unilingues en français et en néerlandais leur demande plus de travail. En effet, il suffit que les commerçants demandent à l'intéressé s'il désire recevoir une carte rédigée en français ou en néerlandais, et celle-ci - suivant votre lettre - est complétée par l'intéressé et non par le commerçant.

Afin de permettre à tout usager de choisir librement la langue dans laquelle sa carte sera établie, il appartient à la S.T.I.B. de veiller à ce que les dépositaires disposent d'un stock suffisant de cartes françaises et de cartes néerlandaises.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

